Notice explicative du tableau synoptique :

L'exploitation du M. A. E. par les autorités allemandes dans les affaires civiles de divorces et l'Instrumentalisation des autorités de police étrangères

Point 1. L'avocat allemand fait partie d'un système judiciaire qui a pour finalité d'instrumentaliser le droit pour protéger les intérêts politiques allemands (paragraphe 12a BRAO). C'est lui qui instrumentalise son client allemand et met en place un stratagème identique à toutes les affaires.

Point 2. la plainte est déposée pour SUSPICION d'enlèvement. Le parent étranger est en possession de ses droits parentaux. L'enlèvement est matérialisé par l'intervention de la police étrangère (point 15) qui livre à son insu l'argument au tribunal allemand (point 22) pour statuer en l'absence du parent étranger dans un contradictoire de pure forme puisque ce dernier ne peut pénétrer le territoire allemand (point 21) et que son avocat allemand ne défend que pour la forme (voir point 1 ci-dessus).

Point 3. La police allemande prend unilatéralement fait et partie pour le parent allemand et en l'absence de toute décision judiciaire protège l'intérêt allemand. Elle pénètre dans le domicile du parent non allemand pour prendre des photos (affaire Colombo) ou dérober des documents (affaires Pokrzeptowicz) qui doivent servir de preuves pour démontrer le départ du parent étranger et justifier un fichage de celui-ci dans le registre national.

Point 4. Le parquet allemand saisi dans une affaire civile devient l'acteur principal de toute la procédure qui a pour seul objectif de replacer les enfants dans la juridiction allemande contrôlée par le JUGENDAMT. Il remet au juge par la voix de l'avocat l'argument qui selon la loi allemande suffit à transférer la garde au parent allemand ou au JUGENDAMT : le constat que les enfants ne sont plus en Allemagne.

Point 5. L'avocat pose deux requêtes distinctes qui se ressemblent comme deux gouttes d'eau pour tromper tout étranger. La requête en mesures urgentes de transfert du soin parental exclusif (Elterliche Sorge) ou du droit de décider du lieu de résidence des enfants (Aufenthaltsbestimmungsrecht) exclusif au profit du parent allemand qui doit servir à démontrer aux autorités étrangères que le parent non allemand viole une décision judiciaire allemande et justifie l'intervention de SIRENE et une seconde requête qui servira plus tard à effacer cette première, une fois que les enfants ont été retournés sous juridiction allemande. Le stratagème est millimétré, appliqué dans toutes les affaires de même nature.

Point 6. L'État allemand et ses administrations se considèrent propriétaires des enfants résidants sur leur sol (article 6 - Grundgesetz). Même si cela n'est jamais ni dit, ni écrit, l'État délègue l'éducation et l'entretien de leurs propres enfants aux parents biologiques, à la condition que

ceux-ci ne puissent mettre en péril le KINDESWOHL (principes régissant la législation familiale allemande en vertu du paragraphe 1697a du BGB - Code civil allemand), en d'autres termes le bien-être de la communauté allemande par l'enfant (l'enfant sert à procurer les richesses à la communauté). Dès lors qu'un parent étranger emmène ses enfants à l'étranger, il met en péril le « KINDESWOHL», ce qui habilite la police a le criminaliser immédiatement, sachant que le tribunal familial viendra obligatoirement justifier une inscription dans le fichier nationale puis dans le fichier SIS II, par l'ordonnance secrète et unilatérale. L'État allemand fait valoir son droit à la propriété et instrumentalise le parent allemand à cet effet, le droit ne sert ici qu'à entériner légalement, à posteriori, l'usage du code pénal, notamment l'article 235 du StGB (code pénal allemand), pour criminaliser l'étranger qui a sorti ses enfants de la juridiction allemande, indépendamment de toute décision judiciaire, indépendamment des faits et des réalités qui m'intéressent nullement.

Point 7. Le juge familial allemand accorde le soin parental ou le droit de décider du lieu de résidence au parent allemand, parce que les enfants ont quitté le territoire allemand, ce que confirme la police allemande, indépendamment de toute autre considération. Cette mesure urgente rendue par voie de fax, sous 24 heures, permet d'accuser le parent étranger, qui ne la connaît bien évidemment pas et qui par conséquent ce ne peut se défendre, de violer une décision judiciaire allemande et de justifier en tout premier lieu une inscription au registre SIS II (SIRENE- Europol) pour pénaliser cette affaire civile et dans un second temps la demande en retour par la voie civile, celle de l'autorité centrale (Convention de Bruxelles II bis et la Haye, octobre 1980). L'avocat allemand du parent étranger, s'il en a mandaté un, ne s'oppose jamais à cette ordonnance secrète et unilatérale. Il n'existe aucun moyen, ni voie de recours pour s'opposer à cette ordonnance illégale et immorale dont l'objet principal est de créer des faits accomplis en trompant les autorités étrangères.

Point 8. Le juge d'instruction attend que le juge familial fasse par la voie de l'ordonnance secrète et unilatérale, du parent étranger celui qui viole une décision judiciaire qu'il ne connaît pas - il s'agit d'un véritable guet-apens qui correspond bien à l'esprit du juriste allemand - pour ouvrir une enquête préliminaire et justifier sur la base article 235 StGB que la sortie du territoire allemand des enfants justifie l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Un mandat d'arrêt national n'est pas rédigé à ce stade.

Point 9. Sans mandat d'arrêt national, sans condamnation du parent étranger, sans décision civile au fond, SIRENE Allemagne émet un MAE dans une affaire purement civile, hors du cadre pour lequel est prévu le MAE. Il s'agit d'un abus délibéré et d'une volonté de tromper de la part des autorités allemandes qui veulent imposer leur droit pénal dans les affaires civiles aux juridictions étrangères, qui par les accords de Schengen sont tenues d'exécuter et d'exécuter seulement. L'objet est de récupérer la compétence des juridictions coûte que coûte, par la voie pénale, sur des enfants qui ont été déplacés de la juridiction allemande par le parent étranger, précisément parce que cette dernière ne peut pas garantir ni par sa structure (JUGENDAMT), ni par sa législation (principe du KINDESWOHL) une décision libre de discrimination et libre de xénophobie (la recommandation du JUGENDAMT au juge voir point 20 est fondamentalement et par essence xénophobe).

Point 10. Non seulement l'inscription dans le registre SIS II est infondée, viole le principe de proportionnalité et est couverte d'une ordonnance de référé arbitraire, rendue pour la circonstance, mais au surplus elle contraint les autorités étrangères (police et parquet) à mille lieux de suspecter la malversation légale des Allemands à intervenir en URGENCE. En effet le stratagème allemand prévoit une déclaration sur l'honneur du parent allemand attestant que les enfants seraient en danger, parce que le parent allemand ne peut plus les joindre au téléphone.

Ces accusations dénuées de tout fondement, qui au surplus sont directement relayées par l'autorité centrale allemande qui place son homologue étranger tout aussi ignorant du stratagème malhonnête des Allemands sous pression (voir point 13), sont corroborées par le fait que le parent étranger sachant, contrairement à ses propres autorités, que les Allemands placent les téléphones sur écoute et livrent immédiatement à leurs ressortissants toutes les informations nécessaires (par le filtre de l'avocat), doit couper toute communication avec le parent allemand, pour ne pas être repéré, le temps qu'ils puissent présenter les éléments de preuve à sa propre juridiction. En conséquence, le MAE illégal qui sert à tromper avec préméditation des autorités étrangères, sert en plus au parent allemand qui sous la conduite de son avocat lancent des accusations délibérément fallacieuses qui ne sont pas et ne seront jamais contrôlées (voir point 22).
Parce que les autorités allemandes reprennent la déclaration sur l'honneur et les fausses accusations d'un parent allemand qu'elles ont manipulé avec calcul à cet effet, elles crédibilisent une prétendue mise en danger des enfants est obligent ce faisant les autorités étrangères, qui ne suspectent pas le stratagème allemand, à agir immédiatement et sans recul.
Dès lors que le parent étranger est enregistré dans le SIS II, alors la loi allemande qui organise la criminalisation volontaire de l'étranger, s'applique à l'ensemble des juridictions de la zone Schengen, sans que ces dernières ne soient en capacité de vérifier le bien-fondé d'un MAE qui se fonde sur une ordonnance secrète et unilatérale, de nature provisoire, ni la nature purement civile de l'affaire en question. La sortie du territoire allemand des enfants mineurs par un parent non allemand détenteur de tous ses droits parentaux, punissable en vertu du droit des Allemands, conformément à l'article 235 du code pénal allemand, acquiert alors le caractère et la qualification « d'enlèvement » dans l'ensemble des juridictions de la zone Schengen (Europol), mais d'une plus large manière dans tous les pays signataires des accords Interpol. Là EST LE PROBLEME FONDAMENTAL ET MAJEUR d'un système juridique basé sur la confiance réciproque où l'État allemand exploite délibérément la confiance, la bonne foi l'ignorance des autres pour imposer sa loi, sa compréhension propre et unique du terme « justice familial » et son irrespect le plus total de décisions judiciaires issues d'autres cultures moins agressives et moins guerrières.

Point 11. L'avocat allemand, qui est un maillon essentiel du stratagème, utilise avec calcul l'inscription dans le système SIS II à laquelle la police allemande procède arbitrairement et unilatéralement au profit du parent allemand (un parent non allemand n'a pratiquement aucune chance d'obtenir une telle mesure contre un parent allemand) et attend bien soigneusement que le juge rende son ordonnance secrète avant de poser une demande en retour auprès de l'autorité centrale. L'ENSEMBLE de ces mesures administratives sont mises en place en un temps record de 24 ou 48 heures. Le parent non allemand ne dispose d'aucune des informations sur les mesures que les autorités allemandes ont prises A SON INSU pour lui nuire, pendant que le parent allemand dispose de toutes les informations. Il y a ici une disparité procédurale énorme, qui est préméditée est organisée.

Point 12. L'autorité centrale allemande (Bundesamt für Justiz, BONN) transmet la demande retour en la fondant sur l'application de l'article 235 du code pénal allemand (article prévoyant une peine jusqu'à cinq ans d'emprisonnement au motif qu'une personne, indépendamment du lien parental, indépendamment d'une décision judiciaire ou d'une attribution de plein droit quitte la juridiction allemande avec des enfants mineurs MEME S'IL EST EN PLEINE POSSESSION DE SES DROITS PARENTAUX) dont l'usage doit être considéré comme parfaitement illégal au regard du droit international, au stade de la procédure, tout en prenant soin de ne pas joindre la décision unilatérale secrète du JAF aux documents transmis, pour ne pas révéler sa nature arbitraire, ordonnance qui sera substituée, une fois les enfants renvoyés en Allemagne, par une nouvelle décision qui servira à la contradictoriser pour la forme, une fois que les faits auront été

accomplis et seront devenus irréversibles.
L'autorité centrale allemande participe pleinement au stratagème visant à tromper ses homologues à l'étranger. Cette attitude condamnable doit être dénoncée avec force par les gouvernements concernés. Ainsi dans l'affaire Colombo, autorité centrale allemande a fait parvenir à son homologue à Rome, une seconde demande en retour, venant substituer une première envoyée par le parent allemand, mais à un moment où le juge aux affaires familiales mais n'avait pas encore rendu son ordonnance unilatérale secrète.

Point 13. L'autorité centrale étrangère n'est pas habilitée à vérifier le bien-fondé de la requête allemande, dont elle ignore TOUT des procédures sournoises et malhonnêtes. De plus elle est placée sous une pression de tous les instants par son homologue allemande qui coopère exclusivement au profit du parent allemand et qui agite le spectre des « enfants en danger », pour contraindre l'autorité requise à agir dans la PRECIPITATION et ordonner des mesures d'ordre pénal au parquet local. Ainsi dans l'affaire Colombo, l'autorité centrale de Rome a ordonné l'arrestation de Mme Colombo au parquet de Milan, sortant du cadre civil de la procédure en retour, agissant au profit des autorités allemandes contre Mme Colombo sur la base du mensonge allemand légalisé pour la cause, servant le fondement du stratagème malsain, organisée dans ses moindres détails pour tromper l'étranger.

Point 14. Ici au même titre qu'au point 13, les autorités centrales étrangères qui ne mettent malheureusement jamais en doute l'honnêteté et l'intégrité des acteurs allemands, agissent conformément au règlement 2201/2003 ou à la convention de la Haye d'octobre 1980 et demandent à leurs tribunaux civils d'ouvrir une procédure en retour. Cette demande intervient avant ou après l'arrestation du parent non allemand par les autorités de police de son pays.

Point 15. Les autorités de police étrangère procèdent à l'arrestation du parent étranger, généralement chez lui à la maison, et se rendent alors compte du mensonge construit par les autorités allemandes ; ni les enfants sont en danger, ce qui rend l'intervention caduque, ni le parent cherche à « fuir » comme les Allemands l'ont prétendu. Dès lors, le mal est fait, il est trop tard ; les Allemands sont alors brillamment parvenus à leurs fins ; manipuler à leur profit et instrumentaliser les autorités étrangères, dans une affaire civile fondée sur une déclaration sur l'honneur mensongère et non vérifiée et une ordonnance rendue en urgence après le départ du parent étranger (voir point 2b et 7). Une fois saisies et une fois intervenues, les autorités de police étrangères et le parquet ne peuvent plus faire machine arrière. Ils se placent d'autorité sous les ordres du parquet allemand, qui n'a pas encore rédigé de mandat d'arrêt national, car l'enlèvement n'est constitué qu'au moment où les autorités étrangères interviennent. Avant il ne s'agit qu'une sortie de la juridiction allemande. Aucun procès pénal n'a été tenu contre le parent étranger, qui ne viole aucune décision judiciaire tant qu'il reste en Allemagne et participe au KINDESWOHL Allemand (au bien-être de la communauté des Allemands par l'enfant), mais en viole une, rendue par les autorités allemandes exclusivement à cet effet, dans les heures après qu'il a quitté cette juridiction.
Ce faisant les autorités de police étrangères appliquent par la voix du canal SIRENE un article du code de loi pénale allemand particulièrement xénophobe, car il ne s'applique qu'aux parents qui quittent la juridiction allemande (le parent étranger), mais ne s'applique pas aux parents qui enlèvent des enfants de l'étranger vers l'Allemagne (le parent allemand).
Elles importent dans leur propre juridiction le code pénal allemand pour régler une affaire civile que l'Allemagne est structurellement dans l'incapacité de régler d'une manière neutre et équitable, ce qui amène l'étranger à quitter le pays. Pire, elle procède à l'arrestation de leur concitoyen étranger sur un leurre prémédité par les Allemands ; la mise en danger imaginaire des enfants. Au lieu de protester violemment contre cette malveillance allemande, elles se font instrumentaliser par ces derniers et, plaçant leur propre concitoyen sous mandat de dépôt, lui

interdisent ce faisant de pouvoir se défendre dans la principale affaire en question ; la procédure civile de divorce et de garde des enfants. En effet, contrairement à la procédure civile de demande en retour (voir point 17) où l'étranger peut faire valoir ses arguments d'une manière toute relative, comme expliqué au point 17, le MAE allemand malfondé et ouvertement malhonnête lui interdit cette possibilité, puisque l'objet intrinsèque de ce mandat d'arrêt européen est précisément être exécuté sans contrôle au fond pour ramener l'affaire dans la juridiction d'origine, celle qui a émis le MAE.
Cette exploitation du fichier SIS II et du MAE par les autorités allemandes est un VERITABLE SCANDALE au coeur de l'Union Européenne.
Il est INTOLERABLE et INACCEPTABLE. Pourtant, il semble toléré et accepté par le Parlement européen et plus encore la commission européenne qui l'a mis en place sans contrôle préalable de la finalité politique d'une administration de justice familiale allemande par essence xénophobe, qui opère selon le principe du «KINDESWOHL» allemand, du bien-être de la communauté des Allemands PAR l'enfant, un principe qui fait de l'enfant un objet de chantage pour maximiser les richesses du peuple allemand sous couverture de moyens légaux et procéduraux entièrement dédiés à cette cause, tout en s'appuyant sur une entité politique locale dont les Allemands cachent au monde entier sa fonction de parents d'État et de juge politique : le JUGENDAMT.
Mais il y a beaucoup plus grave encore ; cette exploitation délibérée du MAE par les autorités allemandes dans des affaires civiles, l'instrumentalisation des autorités de police étrangères pour récupérer systématiquement la compétence de juridiction, les enfants est généralement la force de travail des parents étrangers dépossédés de tous leurs droits parentaux, mais aussi l'interdiction que font les autorités allemandes à la Commission Européenne, qui a imposé aux juridictions européennes le droit pénal des Allemands dans des affaires civiles de divorce, de vérifier les mécanismes procéduraux menant à l'émission de MAE dans ce type d'affaires, au prétexte que le droit allemand, qui s'applique à l'ensemble des juridictions européennes par le canal SIRENE ou par la voie du règlement 2201/2003, relèverait de la seule compétence nationale allemande, permet au gouvernement allemand de renforcer progressivement le caractère nationaliste et xénophobe de ces lois et de ses administrations familiales - en particulier le code social et le JUGENDAMT - contre les parents étrangers, ce qui a été fait en 2009, dont il en demande l'exécution à ses partenaires sans que ceux-ci ne puissent s'opposer d'aucune manière à ces ajustements nationalistes. Ils sont tout juste réduit au rôle d'exécutants de la volonté allemande, incapables de protéger leurs ressortissants résidants en Allemagne ou hors Allemagne contre les agressions et les actes criminels perpétrés par l'administration allemande sous couvert du droit des Allemands.
Ceci aura pour conséquence une recrudescence des tentatives de ces malheureux parents étrangers en Allemagne de trouver refuge dans leur juridiction d'origine pour échapper aux violences et aux obscénités du droit familial allemand, au simple fait de savoir leur droit les plus primaires et les plus fondamentaux respectés, qui conduiront à un raidissement des pratiques allemandes, qui n'étant pas jamais freinées, feront valoir leur bon droit pour imposer leur compréhension politique du droit familial au reste de l'Union Européenne, ainsi qu'à un renforcement des mesures de représailles contre ceux des parents qui auront pris sur eux le risque de quitter la juridiction allemande et de perdre leurs enfants pour démontrer les malhonnêtes et crimes appliqués contre eux sous couvert de légalité allemande.
Nous assistons ici avec une nationale-socialisation du droit familial en Europe au profit de l'empire allemand.

Point 16. Dès lors que le parent étranger a été arrêté par les autorités de police étrangères, le juge d'instruction ou le parquet allemand (à vérifier !) suspend l'instruction allemande déléguant cette tâche de manière tacite aux autorités étrangères. Le parquet donne ordre non pas de clore l'enquête, mais de la conserver ouverte le plus longtemps possible 2 fois 5 ans selon la Loi allemande, de manière à pouvoir la ré-ouvrir à tout moment contre l'étranger, une fois celui-ci est

rentré en Allemagne, parce que ses propres autorités leurrées par les Allemands ont livré ses enfants à l'Allemagne, qui en déléguera l'éducation et l'entretien au parent allemand.
Pendant une dizaine d'années le parent étranger revenu en Allemagne et dépossédée de ses droits parentaux doit vivre sous cette menace qui est brandie en permanence contre lui, que ce soit par le JUGENDAMT ou le plus souvent par le parent allemand instrumentalisé en qualité de garde-chiourme du KINDESWOHL allemand par ses autorités. Il suffit à ce dernier de porter plainte à la police ou au JUGENDAMT, ou par la voix de son avocat au tribunal, en affirmant que le parent étranger à l'INTENTION « d'enlever » ses enfants, concrètement d'émettre la volonté d'aller voir les grands-parents à l'étranger (ce qui est interdit, même si cela n'est jamais écrit), pour que le JUGENDAMT suspende sur-le-champ toute visite où tout contact entre celui-ci et ses enfants.
Des années plus tard, quand l'interminable harcèlement de procédures civiles a trouvé sa fin et que les enfants sont durablement germanisés à l'abri de tout regard extérieur, parquet et juge d'instruction allemand proposent en grands chevaliers au parent étranger de classer sans suite l'enquête préliminaire ouverte à son encontre dans le seul but d'émettre un MAE et d'instrumentaliser police et justice étrangère contre lui.
Ce parent, après des années de harcèlement judiciaire visant à casser toute résistance, accepte généralement cette proposition, sans se douter qu'il sert les intérêts de ses bourreaux. D'ailleurs son choix peut difficilement être un autre, quand on sait que les Allemands vont de toute manière chercher à le condamner pour se justifier et que la peine prévue dans ce cas de figure est de 5 ans d'emprisonnement (article 235 code pénal allemand).
Ainsi police et justice étrangères qui ont agi contre lui des années auparavant ont agi sur la base de RIEN, si ce n'est sur la base d'allégations mensongères construites par les autorités allemandes pour criminaliser volontairement ce parent, sans aucun fondement de fait ou de droit. Elles se sont liguées aux Allemands contre lui pour imposer sur parole le droit des malhonnêtes légaux.
Cette procédure pernicieuse fait que le parent étranger n'est JAMAIS en mesure de démontrer, au cours d'un procès pénal, qui se tiendrait des années plus tard, en Allemagne, que les allégations portées contre lui n'étaient que fallacieuses et malintentionnées et n'ont servi qu'à tromper avec CALCUL les autorités de police étrangères pour les contraindre à se faire INSTRUMENT des Allemands et exécuter MAE allemand sans base légale. Quand bien même, un procès se tiendrait, il serait de toute manière trop tard, les faits sont accomplis, l'enfant germanisé et les autorités de police étrangères n'ont aucun intérêt alors de s'engager aux côtés de ce parent victime pour démontrer qu'elles ont fait une très GRAVE erreur (un enlèvement et une extradition d'enfants). Cette pratique absolument SCANDALEUSE a pour intention de nuire à l'étranger et d'exploiter pour se faire la bonne foi et la naïveté des autorités étrangères, qui ne se méfient pas des intentions odieuses et perfides de leurs homologues allemands.
Mais le plus INACCEPTABLE de tout est que la Commission Européenne qui a instauré ce système au profit du gouvernement allemand, le TOLERE et le PROTEGE.
Ainsi dans l'affaire de Mme Colombo qui est si caractéristique de la malhonnêteté légale des Allemands, le parquet de Munich qui a ouvert une enquête préliminaire pour pouvoir émettre un MAE et manipuler les autorités italiennes à son seul profit a délégué aux autorités italiennes la tâche de mener un premier procès pénal contre Mme Colombo, sur la base des méthodes scandaleuses et de la compréhension ultranationaliste de l'enlèvement d'enfants par les Allemands, décrites du point 1 à 22, a conservé l'enquête préliminaire ouverte, prenant même soin d'inscrire sur les documents la date à laquelle cette mesure deviendrait forclose, près de 10 ans plus tard, avec pour intention de faire chanter Mme Colombo une fois qu'elle sera rentrée en Allemagne, se moquant éperdument de la décision rendue par le tribunal correctionnel italien qui ne lui convenait pas.
Tellement sûre de cette universalité de leur droit, qu'ils veulent le voir appliqué au sein de toute l'Union Européenne, comme ils l'appliquent chez eux, les Allemands ont ressorti cette même

enquête préliminaire, pourtant jugée en Italie, pour lancer quelques mois plus tard un second mandat, à un moment où la principale affaire, la « caractérisation » de « l'enlèvement d'enfants » au regard du droit civil n'a pas encore eu lieu devant la Cour de Cassation italienne, qui par ailleurs la rejettera. Il suffit donc aux Allemands d'obtenir une déclaration sur l'honneur du parent allemand, qu'ils instrumentalisent à cet effet (voir point 2b), pour pouvoir émettre dans des affaires civiles de divorce des MAE sur la base d'ouverture d'enquête préliminaire pour placer leur bon droit d'allemands et leur conception nationale-socialisante du droit familial allemand au-dessus de tous les autres droits et régner en maître dans toutes les juridictions européennes, sans que le parent étranger ne puisse apporter la preuve du complot juridique allemand, organisée dans ses moindres détails et dans toutes ses instances contre lui, pour que ses autorités politiques puissent mettre un terme aux abjectes pratiques allemandes que leurs propres magistrats mettent en oeuvre au sein de leur propre juridiction, contre leurs propres ressortissants.

Point 17. Le tribunal familial étranger saisi par la voix de l'autorité centrale dans le cadre des conventions de Bruxelles II bis ou de la Haye (octobre 1980) au profit des Allemands est PARFAITEMENT INOPERANT, si ce n'est livrer aux Allemands un argument pour justifier la soustraction des droits parentaux du parent étranger, une fois les enfants renvoyés en Allemagne. En effet, ce tribunal saisi par les autorités allemandes, qui le sollicitent en vertu du droit familial allemand et de ses procédures (point 1 à 12) ne peut vérifier l'absence de bien-fondé de la requête allemande, émise sur la base de l'ordonnance urgente, rendue en catimini par voie de télécopie par le juge familial allemand à la demande du parquet (demande téléphonique pour ne pas laisser de traces) pour accuser délibérément le parent étranger de violer les droits du parent allemand et justifier l'émission d'un MAE, APRES la sortie des enfants mineurs de la juridiction allemande (voir point 5c et 7). Le tribunal étranger, volontairement induit en erreur par les autorités allemandes qui ne lui livrent aucune information sur la nature UNILATERALE, PROVISOIRE et PREJUDICIELLE de l'ordonnance URGENTE du JAF (voir point 12), ne connaît pas la situation juridique de son ressortissant en Allemagne, AVANT sa sortie du territoire ; ils disposent des mêmes droits que le parent allemand (Gemeinsamesorge) et le plus souvent aussi la garde physique de ses enfants, ce que les autorités allemandes se sont bien gardées de mentionner dans toutes les décisions judiciaires qu'elles ont pu rendre jusqu'alors ou les ont formulé de manière à ce que cela soit incompréhensible et intraduisible.
De plus, comble de la manipulation allemande, c'est le procureur étranger, qui a été saisi par le CANAL police, dans le cadre du MAE frauduleux que sa police a exécuté contre son national (point 15 et 18) qui fait office d'avocat général contre le parent non allemand, dans un procès civil qui se tient selon le code de procédure étranger, mais sur la base du droit allemand (la demande en retour est fondée sur l'ordonnance unilatérale et secrète du juge allemand rendue APRES que les enfants ont quitté la juridiction allemande, ce qui est incompatible avec le droit familial de toutes les juridictions européennes, qui tiennent un procès CONTRADICTOIRE et au FOND avant d'être habilité à poser une demande en retour). Précisons pour compléter l'iniquité fondamentale de ce type de procédure qu'un parent étranger qui pose une demande de retour d'enfants déplacés illicitement en Allemagne n'est pas représenté par le procureur allemand, mais doit mandater un avocat allemand qui ne le défend QUE sur la forme. Au final ce tribunal civil, face à la manipulation du droit par les autorités allemandes ne peut qu'ordonner le retour des enfants en Allemagne.

Point 18. Au même titre que dans la procédure civile de demande en retour, le parquet étranger qui peut-être sollicité par les autorités allemandes pour instruire un procès à charge contre son propre ressortissant, ne dispose comme seule base de travail que les informations généralement incomplètes (absence de décision pénale, absence de traduction, etc.), volontairement imprécises et se basant toutes sur le droit des Allemands (application de l'article 235 du code

pénal allemand condamnant la sortie du territoire allemand par les enfants mineurs, contre la VOLONTE du parent allemand et de son administration notamment le JUGENDAMT en qualité de parent d'État). De facto, le parquet étranger IMPORTE le droit allemand qu'il ne comprend pas et dont il ignore la finalité (la protection du KINDESWOHL allemand).

Point 19. Ce n'est que lorsque les enfants sont revenus sous la protection de la loi allemande, que le juge familial allemand ouvre une procédure contradictoire pour déterminer l'attribution n'ont pas de la garde, mais du DROIT DE DETERMINER DU LIEU DE SEJOUR des enfants (Aufenthaltsbestimmungsrecht), entre les parents décision qui attribue par nature ce droit au parent allemand. La juridiction allemande possédant la particularité de détenir un juge politique en la forme du JUGENDAMT, qui en qualité de parents d'État protège le lien État-enfant, le juge doit attendre le retour des enfants en Allemagne avant de statuer de manière contradictoire, en présence du JUGENDAMT qui officie en qualité de TROISIEME partie.

Point 20. Le JUGENDAMT s'introduit dans la procédure parce qu'une ordonnance de référé (point 7) a été rendue pour influencer la procédure au fond (point 19) en émettant sa recommandation au tribunal. Sa mission consistant à défendre l'intérêt politique de l'état allemand (le lien Etat-enfant) il est évident qu'elle se fait systématiquement au profit du parent allemand ou du parent étranger d'un couple d'étrangers qu'il pourra fixer en Allemagne en le plaçant sous la sa dépendance financière. Dans ce type d'affaire, le JUGENDAMT recommande le transfert de droits parentaux en faveur de son national en exploitant l'intervention de la police étrangère instrumentalisée dans le cadre du MAE allemand émis de manière frauduleuse, pour faire de l'étranger un CRIMINEL arrêté à l'étranger, qui pourrait réitérer son acte, situation face à laquelle le JUGENDAMT se doit de prévenir en demandant au juge d'exclure le parent non allemand d'un contact avec ses enfants.

Point 21. Tant que le tribunal familial allemand n'a pas statué en faveur du parent allemand, tant qu'il n'a pas transféré les droits parentaux à ce dernier, le parquet allemand ne lève pas le mandat d'arrêt national, qu'il émet dans le cadre du MAE, après que la police étrangère ait procédé à l'arrestation du parent étranger. L'arrestation de ce dernier matérialise la sortie du territoire allemand comme prévu dans l'article 235 du code pénal allemand et est nécessaire pour EMETTRE un MANDAT D'ARRET NATIONAL ALLEMAND dans ces affaires civiles. Le refus de lever le mandat d'arrêt, sans qu'une procédure pénale n'est été tenue, qui ne peut se tenir avant que le tribunal familial « contradictorise » l'ordonnance urgente et unilatérale (point 5b), est prémédité ; il permet d'interdire aux parents non allemand de venir se défendre en Allemagne dans la procédure civile (point 22) organisées pour lui soustraire ses droits parentaux. Il est obligé alors de se fier à un avocat allemand qu'il mandate, mais qui est inopérant tant en raison de son serment qui lui impose de protéger les intérêts allemands (article 12a BRAO, code des avocats allemands), du KINDESWOHL (article 1697a du Code civil allemand) qui lui impose de défendre son client étranger dans le respect du «bien-être de la communauté des Allemands par l'enfant » qui est la définition effective et pratique de ce principe du KINDESWOHL (traduire par le bien-être de l'enfant ou par l'enfant) que les Allemands dissimulent à la communauté internationale.
Dès lors, parce que le parent étranger ne peut assister au procès qui porte sur la garde et les visites de ses enfants, ce qui est l'objet NON AVOUE de cette manoeuvre, indépendamment du fait que les Allemands s'insurgent avec une hypocrisie sans limite contre cette accusation parfaitement fondée, comme le démontre l'ensemble de la construction représentée dans ce schéma, les Allemands peuvent statuer tranquillement, seuls, entre eux, sans même être dérangés ou importuné par l'étranger qui est absent. On lui reprochera plus tard, de ne pas s'être défendu. Hypocrisie et cynisme sont deux notions élémentaires du droit familial allemand que magistrats et responsables politiques de cultures mon allemandes ne parviennent pas à intégrer

dans leurs réflexions.

Point 22. Quand la requête du parent allemand (point 5d) est débattue pour la première fois de manière APPARAMMENT contradictoire, au cours de l'audience CIVILE que le juge aux affaires familiales allemand ordonne APRES que police et parquets étrangers soient intervenus (point 15 et 18), SANS en avoir la base légale qui est précisément l'objet de cette audience tenue a POSTERIORI, et que le tribunal familial étranger, placé sous la pression de son parquet, lui-même placé sous la pression d'un MAE allemand dont il ne peut vérifier le bien-fondé de la décision civile allemande qui en est à l'origine, renvoie les enfants à l'ALLEMAGNE et non au parent allemand, SANS en avoir lui non plus la base légale et qui est aussi ici l'objet de cette audience tenue a posteriori, tous les mécanismes ont été mis en place dans un travail COMMUN entre l'avocat allemand (et l'avocat allemand du parent étranger qui collabore), la police, le parquet, le juge d'instruction et le juge familial ALLEMAND pour obtenir sans faille la décision attendue (celles visant à protéger le KINDESWOHL) et créer l'illusion auprès de la communauté internationale que le parent étranger aurait pu faire valoir ou pourrait faire valoir de manière EFFECTIVE les moyens de sa défense. Nous touchons ici au problème de FOND que pose le droit familial allemand et l'usage qui en est fait par l'administration allemande, qui sont profondément INCOMPATIBLES avec ceux des nations étrangères.
Pendant que le droit familial des nations démocratiques a pour objet de rendre un arbitrage judiciaire au regard des FAITS et des REALITES dans le but d'aboutir à une décision judiciaire équitable entre les parties, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment à la préservation du lien parental avec les deux parents, SANS CONDITIONS de TERRITORIALITE, le droit familial allemand est utilisé comme un moyen pour effacer les FAITS et les REALITES, notamment le fait que le parent non allemand AVANT de se rendre à l'étranger (d'être contraint de quitter la juridiction allemande, qui pour lui nuire REFUSE de statuer à sa requête et qui est dans l'incapacité de rendre une décision libre de nationalisme) dispose des mêmes droits parentaux que le parent allemand est le plus souvent aussi de la garde physique des enfants, en d'autres termes sert de « nounou privilégiée » sans disposer OFFICIELLEMENT de la garde de ses enfants pour les élever sous le contrôle du parent allemand (qui le garde-chiourme du JUGENDAMT) au profit de la communauté allemande, ce qui paradoxalement conduit le parent allemand à pouvoir quitter la juridiction allemande comme il l'entend, sans même informer le parent non allemand ou lui demander son autorisation, pendant que ce dernier est criminalisé par les autorités allemandes et fait l'objet d'un MAE en 24 heures chrono dès qu'il franchit la frontière, quand bien même il est dépositaire de la garde physique des enfants (l'objet profond et non avoué de cette méthode nationaliste inacceptable est de conserver le contrôle de l'exécution des décisions par le JUGENDAMT et la police allemande, mais aussi interdire que des liens familiaux puissent se tisser entre les enfants que l'on cherche à germaniser et la famille élargie et sa culture à l'étranger).
Le droit allemand n'est pas seulement le moyen pour effacer les faits et les réalités indéniables (quand on n'est pas allemand) et objectives, mais aussi le moyen pour CONSTRUIRE les arguments et les situations qui conduisent à préserver le contrôle de la juridiction (celui qui dit le droit) et de l'exécution des décisions au préjudice des autres juridictions considérées comme INFERIEURES dans le sens où n'étant pas placées sous le contrôle politique du JUGENDAMT et de la loi allemande, elles ne peuvent contribuer à maximiser le BIEN-ETRE que les enfants procurent à la COMMUNAUTE DES ALLEMANDS (KINDESWOHL) par les instruments légaux, aussi bien que les maître réunis au sein des administrations allemandes savent le faire. Juristes, fonctionnaires et magistrats allemands ne parlent pas le même langage juridique que tous leurs homologues étrangers. Ils n'ont absolument pas la même FINALITE. Il est du devoir de la communauté internationale (et non des parents étrangers victimes de ce système ou de leurs avocats étrangers) d'ACCUSER les Allemands de commettre des faits TRES GRAVES, quand ils placent en toute connaissance de cause, avec perfidie et préméditation, leur droit familial au

service d'intérêts politiques (socio-démographiques) et de la DISSIMULATION, et ce d'autant plus que juristes, magistrats et fonctionnaires allemands se comportent comme de petits délinquants, quand pris sur le fait accompli et mis en face des réalités démontrées ici, ils n'ont d'autres excuses que de dire : « c'est pas vrai », puis « c'est pas moi » et finalement « c'est pas grave ».
Faire de la spoliation d'enfants et de l'assignation à résidence de leurs parents étrangers pour s'accaparer leurs richesses et leur force de travail (pour les réduire à l'esclavage en utilisant leurs enfants comme objet de chantage) et instrumentaliser les autorités étrangères à cette fin, en abusant sciemment de la bonne foi ou de la naïveté de la communauté internationale pour le dissimuler, sont des actes hautement ABJECTS, CONDAMNABLES et REPREHENSIBLES, qui ne peuvent pas laisser le gouvernement des autres nations, les institutions internationales et européennes insensibles et sans réactions concrètes et immédiates.
Ainsi, dans le cas concret démontré ici, lorsque le juge familial allemand ouvre l'audience en APPARENCE contradictoire (le parent étranger est absent des débats en raison du mandat d'arrêt national qui plane contre lui en Allemagne, il est représenté par un avocat allemand qui ne va JAMAIS à l'encontre du KINDESWOHL, et il se retrouve dans une position de deux contre un face au JUGENDAMT et à son ex-conjoint instrumentalisé par ce dernier), il efface purement et simplement l'ordonnance de référé secrète et unilatérale (point 7) qui a permis de créer l'illusion (dans l'imaginaire de la tête des Allemands) ADMINISTRATIVE et LEGALE que le parent étranger aurait violé une décision de justice allemande, qu'il aurait soustrait les enfants au parent allemand, qu'il mettrait ses enfants en danger, et se comporterait comme un criminel, qu'il aurait enfreint une décision pénale, ce qui justifierait l'émission du MAE, et d'instrumentaliser les autorités étrangères à son propre compte.
Ce faisant le juge allemand efface également, sans jamais y faire la moindre référence, la déclaration sur l'honneur volontairement mensongère que l'avocat allemand a préparée pour son client allemand selon un schéma national utilisé dans toutes les affaires de même nature, pour solliciter police, parquet et juge d'instruction allemand (tous asservis à la cause du KINDESWOHL) afin d'exploiter pernicieusement la voie pénale et la naïveté des autorités étrangères.
Le juge efface en toute connaissance de cause, avec l'aval des avocats et du JUGENDAMT complaisants et complices, l'ordonnance de référé unilatéral et secrète (point 7), qui a servi d'instrument pour déposséder le parent étranger « provisoirement » (c'est-à-dire selon le droit allemand sans aucune limite dans le temps) de ses droits parentaux, ainsi que la déclaration sur l'honneur préparée par le binôme avocat/parent allemand (point 2b) qui a servi d'instrument pour criminaliser ce parent à son insu et l'écarter avec calcul, brutalité, méchanceté, et sadisme de tout contact avec ses enfants, sans JAMAIS les remettre en cause, ni même les invoquer au cours de cette audience.
Cette attitude préméditée fait partie du stratagème nationaliste que les juges allemands ont pour charge de légaliser sur préparation des autres intervenants, qu'importe par ailleurs, si placés face à cette accusation, ils s'inscrivent dans le déni ; seules les preuves comptent et toutes les preuves accusent les magistrats allemands. Encore faudrait-il que la communauté internationale ne se dérobe pas face à elles.
L'ordonnance de référé qui permet de créer les faits accomplis pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois au profit de l'intérêt national allemand, contre laquelle le parent étranger est impuissant et sur les quels NUL acteur de la juridiction allemande ne revient JAMAIS au cours de cette audience, mais qui permet aussi de fabriquer ARTIFICIELLEMENT les arguments (la criminalisation construite du parent étranger) dans le but de confirmer la soustraction des droits parentaux libres fixés unilatéralement par celle-ci, au cours de cette audience, a une autre fonction majeure avant de disparaître ; elle permet d'introduire le JUGENDAMT dans la procédure (voir point 20), qui n'ayant d'autre mission que de protéger le lien État-enfant, biaise inévitablement la décision en faveur du KINDESWOHL allemand et donc du parent allemand.

Dans sa recommandation au juge, en sa qualité de parent d'État (ce que les Allemands dissimulent avec beaucoup d'agressivité), le JUGENDAMT recommande invariablement de transférer le droit de décider du lieu de résidence (en d'autres termes décider dans quel établissement scolaire, dans quelle paroisse, chez quel médecin les enfants peuvent aller, mais aussi où ils peuvent passer leurs vacances et exercer leur droit de visite avec leur parent non gardien, l'étranger par définition) ou le soin parental (elterlische Sorge) de manière exclusive au parent allemand ou à l'étranger qu'il pourra fixer dans la juridiction allemande en le plaçant dans sa dépendance et sous son autorité dans le cas du couple d'étrangers.
Avec une insolence inouïe et une hypocrisie SADIQUE, le JUGENDAMT fonde sa recommandation sur le fait que l'intervention des autorités étrangères et non toutes les actions allemandes qui lui précèdent, témoignent que le parent étranger, qui le plus souvent ne connaît même pas l'existence de cette décision de référé insidieuse au moment où s'ouvre l'audience, est une personne qui ne respecte pas les décisions judiciaires allemandes (qu'il ne connait pas !) Et qui a perpétré un enlèvement d'enfants. Dépeint comme une personne « KRIMINELL » en raison de l'intervention de la police étrangère, il livre au juge l'argument dont celui-ci a besoin, en recommandant la soustraction de ses droits parentaux ou plus vicieux encore la soustraction d'un exercice effectif est libre de ses droits parentaux par une formulation sous-entendue qu'aucun magistrat étranger ne peut jamais comprendre, au prétexte qu'il est nécessaire de prévenir la récidive d'un tel comportement «KRIMINELL» dans le futur. Ainsi le JUGENDAMT utilise les conséquences d'une tromperie préméditée et organisée des autorités étrangères contre un parent étranger qui n'a aucun moyen de se défendre, ni contre une décision scélérate, sur le papier « provisoire » mais dans les faits, éternelle, rendue par le juge allemand dans le seul but de lui nuire et qu'il ne connaît pas le plus souvent souvent, ni contre l'ignorance de ses propres autorités qui se laissent manipuler pour devenir complices malgré elles et servir à leur insu d'instances officielles qui matérialisent et légalisent sur requête allemande les accusations fallacieuses et les procédures malhonnêtes des autorités allemandes, nées d'une ordonnance rendue spécialement pour créer les faits accomplis avant de disparaître au cours de l'audience prétendument « contradictoire », pour PREJUGER ARBITRAIREMENT contre l'étranger afin de livrer au juge sous la forme d'une prétendue « recommandation » (en réalité le jugement politique qui doit être légalisé par les différents acteurs allemands) l'argument arbitraire dont il a besoin pour contradictoriser son ordonnance unilatérale et secrète avant de la faire « disparaître », dès lors qu'elle aura remplie sa mission.
Pour le parent étranger qui est privé de ses enfants, la situation est absolument sans issue ; il ne peut pas se rendre en Allemagne pour assister à l'audience sans risquer son arrestation (ce qui est voulu), il ne peut demander à lever le MAE émis par l'Allemagne et qui l'empêche de prendre l'avion ou de voyager librement dans la zone SCHENGEN pour ses activités professionnels, il ne peut faire suspendre la validité de l'ordonnance secrète qui le prive de tout contact avec ses enfants, dont la force de loi reste conservée indéfiniment, si elle n'est pas annulée par l'audience de contradictorisation devant le tribunal allemand, autrement qu'en se faisant représenter par un avocat allemand qui le représente pour la forme, en fonction du principe du KINDESWOHL allemand, au cours d'une audience dont l'issue ne peut être une autre que la contradictorisation de l'ordonnance de référé secrète et unilatérale car le juge allemand, qui est le même à rendre les deux décisions, ne peut se déjuger et rendre une décision contraire à la première après que l'État allemand a investi tant d'efforts pour protéger son KINDESWOHL.
Systématiquement renvoyés par ses propres autorités dans la juridiction allemande, il perd sa liberté, ses enfants, son patrimoine et son héritage à l'Allemagne, sans jamais pouvoir obtenir le soutien de son état, le seul à pouvoir régler un problème qui n'est pas de droit privé, mais politique et qui ne peut se régler par la voie judiciaire et encore moins devant la juridiction allemande, dès lors que le problème est LA JUSTICE FAMILIALE ALLEMANDE elle-même et l'invraisemblable MALHONNETE de ses acteurs, qui font du mensonge, de la méchanceté et de la xénophobie le Droit des Allemands, applicable à l'ensemble des juridictions européennes.